



**OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS**



Libéralisation du commerce des services et droits de l'homme

Résolution de la Sous-Commission des droits de l'homme 2001/4

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Affirmant qu'il est d'une importance fondamentale de fournir les services essentiels, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, aux fins de promouvoir la réalisation des droits de l'homme,

Soulignant la responsabilité qui incombe aux gouvernements d'assurer la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris ceux qui impliquent la fourniture de ces services essentiels,

Consciente des incidences potentielles, pour les droits de l'homme, de la libéralisation du commerce des services, y compris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS),

Reconnaissant et soulignant le droit des gouvernements de réglementer pour atteindre des objectifs de politique légitimes consistant notamment à assurer la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services essentiels tels que les services médicaux, les services en matière d'éducation et autres services sociaux nécessaires,

Notant que dans son Observation générale no 14 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi que l'accessibilité d'un service comporte quatre dimensions: non-discrimination, accessibilité physique, accessibilité économique et accessibilité de l'information,

1. *Exhorte* les gouvernements et les instances internationales qui s'occupent des politiques économiques à veiller activement à ce que, dans le cadre de la formulation, de l'interprétation et de la mise en œuvre des politiques de libéralisation du commerce des services, la libéralisation dudit commerce ne porte pas atteinte à l'exercice par tous, sans discrimination, de leurs droits de l'homme;

2. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les incidences pour les droits de l'homme de la libéralisation du commerce des services, en particulier dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);

3. *Encourage* les autres organismes des Nations Unies pertinents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à entreprendre, dans les limites de leurs compétences respectives, des études sur les effets de la mise en œuvre de l'AGCS pour la fourniture des services essentiels tels que les services en matière de santé et d'éducation;

4. *Recommande*, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, que l'Organisation mondiale du commerce et son Conseil du commerce des services, dans leurs évaluations de

l'impact de l'AGCS sous ses formes actuelle et future, prennent en considération les incidences pour les droits de l'homme du commerce international des services essentiels (aux fins, entre autres, de fournir des services en matière de santé et d'éducation qui soient d'un coût abordable et accessibles) et de sa libéralisation accrue;

5. *Recommande aussi*, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, que l'Organisation mondiale du commerce prenne en compte, dans ses évaluations de la mise en oeuvre de l'AGCS, le rapport qui doit être établi par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les études qui pourraient être établies par d'autres organismes des Nations Unies;

6. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies pertinents qui ne l'ont pas encore fait à demander le statut d'observateur auprès du Conseil du commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de son ordre du jour, à sa cinquante-quatrième session.

*25e séance
15 août 2001*

[Adoptée sans vote. .]